

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1873)

Rubrik: Janvier 1873

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARRÊTÉ
DU CONSEIL FÉDÉRAL

8 janvier
1873.

concernant

les certificats d'origine pour boissons de provenance suisse.

(29 novembre 1872.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le postulat voté par les Chambres le 20 juillet 1872, relativement à la forme des certificats d'origine pour boissons de provenance suisse et le rapport détaillé présenté à ce sujet par le Département du commerce et des péages ;

En application de l'article 32 de la Constitution fédérale,

ARRÊTE :

1. La teneur des certificats d'origine pour boissons de provenance suisse assujetties aux droits de consommation, doit être fixée de manière à n'entraver en aucune façon le transit de ces boissons d'un Canton à l'autre et à gêner le moins possible le commerce.

8 janvier
1873.

2. Pour les boissons à imposer comme étant de provenance suisse, il suffit de fournir une désignation suffisante de la marchandise, l'indication du vendeur et de l'acheteur et l'attestation de l'autorité compétente du domicile du vendeur, soit de l'expéditeur, que dans sa conviction la boisson désignée dans le certificat d'origine est un produit suisse qui n'a pas été mêlé à des boissons non suisses. (Voyez le formulaire ci-joint d'un certificat d'origine.)

3. Les dispositions des lois cantonales concernant les contraventions aux prescriptions sur l'ohmgeld demeurent réservées.

4. Le Département du commerce et des péages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué aux Cantons pour leur gouverne, rendu public, et inséré au Recueil officiel des lois fédérales.

Berne, le 29 novembre 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE 8 janvier
1873.

ORDONNE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié par la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

La Direction des finances, soit l'administration de l'ohmgeld est chargée de son exécution.

Cet arrêté abroge celui du 11 décembre 1869 concernant les certificats d'origine pour boissons spiritueuses suisses.

Berne, le 8 janvier 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,
JOLISSAINT.*

*Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.*

Formulaire.

Certificat d'origine.

..... autorité (fonctionnaire) soussigné de la commune
de
Canton de atteste par le présent que
M.
aussi soussigné a vendu et expédié aujourd'hui depuis ici à
M.

D'après notre conviction, cette boisson est d'origine suisse et n'a pas été mêlée à des boissons étrangères.

L'exactitude de ces allégés, ainsi que l'authenticité de la signature du vendeur (expéditeur) sont certifiées par l'apposition du sceau de notre office.

Le présent certificat est valable pour trente jours à dater d'aujourd'hui.

Je 18

Le rendeur :

L'autorité communale :

(L. S.)